



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/246

Portant modification de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale Xavier Grall

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°154 du 11 février 1983 portant création d'une régie de recettes, codifiée 10505, à la bibliothèque municipale Xavier Grall,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 96/204 en date du 22 mars 1996 rattachant le produit de photocopieuse de la bibliothèque à la régie de la bibliothèque municipale,

Vu l'arrêté municipal n° 87 du 6 novembre 1996 portant modification du montant de l'encaisse,

Vu l'arrêté municipal n°118/98 du 9 octobre 1998 portant rattachement des produits de l'impression des documents à partir de CD à la régie de la bibliothèque municipale,

Vu l'arrêté municipal n°49/06 du 2 janvier 2006 fixant le fond de caisse à 50 € (cinquante euros),

Vu la délibération n°007/313 du 8 juin 2007 autorisant la vente de livres usagés,

Vu la délibération n° 2018/322 fixant le tarif d'accès aux ateliers organisés en lien avec l'ensemble de la programmation culturelle,

Vu l'arrêté municipal n° 2018/424 du 9 novembre 2018 portant rattachement des produits issus de l'accès aux ateliers organisés en lien avec l'ensemble de la programmation culturelle,

Vu l'arrêté municipal n°RH2021-231 du 25 juin 2021 autorisant le régisseur à utiliser un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT,

Vu l'arrêté municipal n°2022/239 du 28 juillet 2022 portant rattachement des produits issus de la vente de la braderie et de produits dérivés (goodies), de boisson et d'alimentation en lien avec l'ensemble de la programmation culturelle,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'acte constitutif afin notamment de réévaluer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°154 du 11 février 1983, n°87 du 6 novembre 1996, n°118/98 du 9 octobre 1998, n°49/06 du 2 janvier 2006, n° 2018/424 du 9 novembre 2018, n°RH2021-231 du 25 juin 2021 et n°2022/239 du 28 juillet 2022.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Bibliothèque municipale Xavier Grall destinée à l'encaissement des produits suivants :

- ✓ Abonnements,
- ✓ Inscriptions au club BD,
- ✓ La vente de livres retirés de la collection lors de la braderie,
- ✓ La vente de produits dérivés (goodies) en lien avec l'ensemble de la programmation culturelle,
- ✓ Les impressions,
- ✓ Les produits issus de l'accès aux ateliers organisés en lien avec l'ensemble de la programmation culturelle.

Article 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ En numéraire pour les règlements dont le montant n'excède pas 300 € ;
- ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations de recettes seront réalisées sur le compte DFT.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Article 7 : Le fonds de caisse est fixé à 50 € (cinquante euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du SGC de Morlaix la totalité des pièces justificatives des recettes :

- ✓ Au minimum une fois par mois ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 11 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260817-20262462-AR

sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau,

Le 17 août 2026

